ORTA_2610068_20261013.xml
2026-10-15

TA38
Tribunal Administratif de Grenoble
2610068
2026-10-13
HERISSON
Ordonnance
Excès de pouvoir

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 septembre 2026 et les 6 et 7 octobre 2026, la société Benedetti SAS, représentée par Me Hérisson, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-13 du code de justice administrative :

1°) d'annuler le marché signé entre le département de la Drôme et la société DE Façade relatif au lot n° 5 « façades briques – ITE sous enduit » à l'issue de la procédure de passation du marché public engagée pour la restructuration du collège Gustave Monod à Montélimar ;

2°) subsidiairement, prononcer la résiliation de ce marché, la réduction de sa durée ou une pénalité financière en application de l'article L. 551-19 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge du département de la Drôme la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que, classée en deuxième position, elle avait intérêt à conclure le marché et est susceptible d'être lésée par les manquements invoqués, que son recours est présenté dans le délai prévu à l'article R. 551-4 du code de justice administrative, que le contrat a été signé après la saisine du juge du référé précontractuel, peu importe que le département avait ou non connaissance de cette saisine ;

- elle n'a pu présenter utilement son recours en référé précontractuel dès lors que, compte tenu de la date de notification de la décision rejetant son offre et de la date de présentation de ce recours, le marché n'aurait pas dû être signé avant le 18 août ;

- les éléments de son offre ont été sous-évalués et la note maximale au titulaire ne repose sur aucune comparaison objectivée et contradictoire.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 et 6 octobre 2026, la société DE Façade, représentée par Me Plunian, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Benedetti SAS la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

• à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que, à la date de signature du marché, le département de la Drôme était dans l'ignorance de la saisine du juge du référé précontractuel;

• à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2026, le département de la Drôme conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que, à la date de signature du marché le 17 août 2026, il était dans l'ignorance de la saisine du juge du référé précontractuel et que le recours ne lui avait pas été notifié ;

• à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. A... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Martin, greffier d'audience, M. A... a lu son rapport et entendu :

• les observations de Me Plunian, représentant la société DE Façade, les autres parties n'étant ni présentes ni représentées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à 15h31 à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 551-13 du même code : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section. ». Aux termes de l'article L. 551-14 de

ce code : « Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Toutefois, le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours ». L'article L. 551-18 dispose : « Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. (…) Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat. ». Aux termes de l'article L. 551-20 : « Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9, le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière. ».

2. Il résulte de ces dispositions que sont seuls recevables à saisir le juge d'un référé contractuel, outre le préfet, les candidats qui n'ont pas engagé un référé précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas communiqué la décision d'attribution aux candidats non retenus ou n'a pas observé, avant de signer le contrat, un délai de onze jours après cette communication et, s'agissant des contrats non soumis à publicité préalable et des contrats non soumis à l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat ou n'a pas observé, avant de le signer, ce même délai, ainsi que ceux qui ont engagé un référé précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté l'obligation de suspendre la signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 du code de justice administrative ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé.

3. Aux termes de l'article R. 2182-1 du code de la commande publique : « Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, un délai minimal de onze jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux articles R. 2181-1 et R. 2181-3 et la date de signature du marché par l'acheteur. (…) ». La computation du délai que le pouvoir adjudicateur doit, en vertu de ces dispositions, s'imposer puis respecter entre l'envoi aux concurrents évincés de la notification du rejet de leur candidature ou de leur offre et la conclusion du marché s'opère de date à date. Contrairement à ce que soutient la société Benedetti SAS, la circonstance que le délai de onze jours expire un jour férié est sans incidence sur la computation de ce délai.

4. Il résulte de l'instruction que le rejet de l'offre de la société Benedetti SAS, présentée pour le lot n° 5 « façades briques – ITE sous enduit » dans le cadre de l'appel d'offres ouvert lancé par le département de la Drôme pour la restructuration du collège Gustave Monod à Montélimar, lui a été envoyé, par voie électronique, le 4 août 2026 par un courrier mentionnant le nom de la société attributaire ainsi que l'indication des voies et délais de recours ouverts pour contester ce rejet. La société Benedetti SAS a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative par une requête enregistrée le 15 août 2026. Il résulte également de l'instruction, notamment de la copie d'écran de l'application Télérecours, que cette requête a été communiquée au département de la Drôme le 18 août 2026 en même temps que l'avis d'audience. Le juge des référés a prononcé un non-lieu à statuer sur cette requête en référé précontractuel au motif que le marché a été signé le 17 août 2026 postérieurement à l'introduction de la requête.

5. D’une part, comme il a été dit ci-dessus au point 3, la circonstance que le délai de « standstill » de onze jours entre la date d’envoi de la notification du rejet de son offre et la date à laquelle le marché pouvait être signé expirait le 15 août 2026, jour férié, est sans incidence sur la computation de ce délai. D’autre part, il ne résulte pas de l’instruction que la société Benedetti SAS aurait notifié son recours au département de la Drôme, comme le prescrit l’article R. 551-1 du code de justice administrative. En outre, comme indiqué au point précédent, le département de la Drôme a eu notification du recours par le greffe du tribunal le 18 août 2026 et en conséquence, ignorait, le 17 août 2026, date à laquelle il a signé le marché, l’existence de la requête en référé précontractuel engagé par la société Benedetti SAS. Ainsi, contrairement à ce que soutient la société Benedetti SAS, le département de la Drôme était en droit de signer le marché le 17 août 2026. Il s’ensuit que la société Benedetti SAS n’a pas été privée de la possibilité de présenter utilement un recours précontractuel et en application de l’article L. 551-14 du code de justice administrative, ses conclusions sur le fondement des dispositions de l’article L.551-13 de ce code sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de la Drôme, qui n’est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Benedetti SAS demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Benedetti SAS une somme de 1 500 euros à verser à la société DE Façade en application de ces mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société Benedetti SAS est rejetée.

Article 2 : La société Benedetti SAS versera à la société DE Façade une somme de 1 500 euros en application de l’application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Benedetti SAS, au département de la Drôme et à la société DE Façade.

Fait à Grenoble, le 13 octobre 2026.

Le juge des référés,

D. A...

Le greffier,

M. Martin

La République mande et ordonne à la préfète de la Drôme en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.